



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014078-01 imposant la réalisation d'une évaluation des incidences au titre de « Natura 2000 »

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses articles 3 et 4, et ses annexes I et II ;

Vu la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et notamment son annexe II ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et notamment ses annexes II (en ce qui concerne le Faucon pèlerin) et III (en ce qui concerne le Grand corbeau) ;

Vu le Code de l'environnement, et, en particulier, les dispositions de son article L. 414-4-IV bis ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la secrétaire d'état chargée de l'écologie NOR : DEVNO820591 A du 26 décembre 2008 portant désignation du site « Natura 2000 » « *Gorges de la Tarde et Vallée du Cher* » (zone spéciale de conservation FR7401131), et son annexe fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-01 du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, et notamment son article 4 ;

Considérant la situation particulière du viaduc ferroviaire désaffecté dit « de Doulaud », lequel s'appuie sur deux ouvrages maçonnés respectivement implantés sur les communes de Budelière et d'Evaux-les-Bains et constitue une zone de chasse et de gîtes pour des espèces protégées telles que le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et le Grand corbeau (*Corvus corax*), et qu'il peut également servir de gîtes pour différentes espèces de mammifères (chauves-souris) mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'il est établi que cet ouvrage est fréquenté par plusieurs espèces protégées dont il constitue une zone de chasse et, selon toute vraisemblance, un gîte d'été et de reproduction ;

Considérant qu'il convient de favoriser la conservation des espèces susvisées et d'assurer leur tranquillité sur le site, notamment en période de reproduction ;

Considérant qu'il importe de prévenir, par des mesures appropriées, les dérangements et destructions qui - fortuits ou intentionnels -, pourraient être de nature à affecter de manière significative le site « Natura 2000 » susvisé et spécialement celles qui ont été à l'origine de sa désignation ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de maîtriser la fréquentation du viaduc « de Doulaud », y compris sur des activités qui ne figurent pas déjà au nombre de celles qui sont mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013353-01 du 19 décembre 2013 susvisé, et qu'il convient, dès lors, de recourir aux dispositions de l'article L. 414-4-IV bis du Code de l'environnement ;

Considérant, du reste, que la possibilité de recourir à ces dispositions est rappelé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013353-01 du 19 décembre 2013 ;

Considérant, enfin, que la précocité du printemps 2014 nécessite de prendre ces mesures en urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Toute activité sur l'ancien viaduc ferroviaire « de Doulaud », communes de Budelière et d'Evau-les-Bains, est soumise à évaluation préalable des incidences « Natura 2000 » conformément aux dispositions de l'article L. 414-4-IV bis du Code de l'environnement. Cette évaluation devra être transmise au Préfet de la Creuse (Direction Départementale des Territoires).

Seules les activités directement liées à l'entretien de l'ouvrage et des réseaux qu'il supporte sont dispensées de l'évaluation des incidences mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 - Les contraventions aux dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, MM. les Maires de Budelière et d'Evau-les-Bains, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Directeur Régional Centre-Limousin de Réseau Ferré de France (RFF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à M. le Directeur Régional Centre-Limousin de RFF.

Cet arrêté sera également affiché en mairies de Budelière et d'EvauX-les-Bains, ainsi que sur l'ouvrage ferroviaire. Il sera publié tant sur le site internet des services de l'Etat qu'au Recueil Administratif de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 mars 2014,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO